



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

10 mai 2021

* *

*

Rapport relatif à la révision des attributions de compensation liées à l'évaluation des charges transférées au titre des compétences transférées lors de la CLECT du 21 juin 2018

Table des matières

I.	Rappel et contexte	4
II.	Méthode de révision	5
A.	Méthode générale.....	5
B.	Méthode pour le personnel	5
C.	Méthode pour la section d'investissement.....	7
III.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ».....	8
IV.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages</i> »	8
V.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Contribution à la transition énergétique</i> »	9
VI.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Création, gestion et extension de crématoriums</i> »	10
VII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Gestion des eaux pluviales urbaines</i> »	10
VIII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »	12
IX.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »	12
X.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Parcs et aires de stationnement</i> »	13
XI.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain »	14
XII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ».....	15
XIII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Politique de la ville</i> »	16
XIV.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Politique du logement ; logement social ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».....	16
XV.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».....	18
XVI.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « <i>Service public de défense extérieure contre l'incendie</i> »	18
XVII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours ».....	19
XVIII.	Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »	20

XIX.	Les amendes de police	21
XX.	Méthodes d'évaluation des charges transférées « charges annexes ».....	21
XXI.	Synthèse des compétences transférées.....	23

I. Rappel et contexte

Le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Ce changement de statut a généré le transfert de 16 nouvelles compétences :

- Urbanisme,
- Concession de plages,
- Patrimoine naturel et paysager,
- Voirie et Espaces publics,
- Gares,
- Parcs et aires de stationnement,
- Habitat,
- Politique de la ville,
- Eaux pluviales,
- SDIS,
- Crématorium,
- Défense extérieure contre l'incendie,
- Transition énergétique,
- Gaz & électricité,
- Réseaux de chaleur,
- Véhicules électriques.

L'ensemble de ces compétences a fait l'objet d'une évaluation des charges transférées qui a été votée lors de la CLECT du 21 juin 2018 selon la méthode suivante :

Fonctionnement		Investissement
<ul style="list-style-type: none"> ● Moyenne des coûts nets sur les 3 derniers exercices (2015-2017) ● Charges de fonctions supports transversales (10% de la masse salariale transférée ou mis à disposition) 	<p><u>Quelques dérogations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● SDIS (contributions 2018) ● Cas particuliers permettant de refléter la réalité des charges transférées (2015-2016 ou 2017) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Moyenne des coûts nets sur les 7 derniers exercices (2011-2017) ● Intégration des frais financiers des emprunts transférés

Le rapport de CLECT prévoyait une clause de revoyure :

« Il est proposé d'instaurer une clause de revoyure dont la démarche pourra être initiée au cours de l'année 2019. Elle doit permettre à la Métropole et aux communes de revenir sur l'évaluation des coûts des compétences actées lors du rapport définitif voté par la CLECT en 2018.

Cette clause de revoyure vise en particulier à tenir compte des :

- *Ajustements éventuels liés à l'application de la méthode d'évaluation des dépenses d'investissement à partir de la moyenne des sept derniers exercices et non d'un coût d'acquisition ou de renouvellement à partir des états de l'actif,*

- **Données qui n'ont pas été portées à connaissance de la Métropole par les communes** (ex. : oubli de certaines dépenses ou dettes affectées aux compétences et non identifiées au moment du transfert) ou erreurs matérielles manifestes (erreurs de saisie, erreurs d'interprétation, etc.),
- Conséquences sur la perception du produit des amendes de police de l'évolution de la réglementation, notamment en matière de forfait post stationnement.

Il est ici précisé que le parallélisme des formes implique que la mise en œuvre de la clause de revoyure soit soumise aux mêmes conditions que l'adoption du rapport définitif de la CLECT à savoir, l'adoption d'un rapport correctif par la CLECT approuvé par délibération(s) concordante(s) par la ou les communes intéressées, à savoir au cas d'espèce, celle (s) connaissant un ajustement au titre de l'évaluation des charges nettes transférées. Le Conseil de la Métropole devra ensuite délibérer en tenant compte de ce nouveau rapport de CLECT afin d'ajuster le montant des attributions de compensation. »

Afin d'organiser la prise en charge de ces compétences et d'assurer la continuité du service public, des conventions de gestion ont été signées avec les communes pour toutes les compétences en 2018.

L'exercice réel des compétences pour la métropole TPM a pris effet au 1^{er} janvier 2019.

Le présent rapport concerne la révision des attributions de compensation liées à l'évaluation des charges transférées de l'ensemble de ces compétences pour chacune des communes concernées.

II. Méthode de révision

A. Méthode générale

La méthode de la revoyure se fonde sur deux principes forts :

- La méthode de calcul utilisée sera la même pour toutes les compétences,
- Les résultats sont mis en parallèle des données de la CLECT de juin 2018.

La révision permet d'identifier les charges et recettes de fonctionnement et d'investissement n'ayant pas été clecté lors de la CLECT initiale.

B. Méthode pour le personnel

L'analyse des coûts de personnel est réalisée selon deux objectifs :

- La prise en compte des charges de personnel réelles transférées au 31/12/2017,
- La prise en compte du personnel nécessaire pour exploiter les compétences par la Métropole TPM.

Le tableau ci-dessous détaille les cas pratiques qui peuvent être rencontrés pour la revoyure :

Cas pratiques	Éléments pris en compte dans la clause de revoyure	Modalités de prise en compte dans la revoyure
En cas d' ajout d'un poste non prévu à la CLECT	Oui	Prise en compte du coût réel de l'agent au moment de l'ajout du poste (2018, 2019 ou 2020)
En cas de suppression de poste évalué en CLECT	Oui	Déduction du montant évalué en CLECT indépendamment du moment où cela a été fait
En cas de remplacement d'un agent évalué en CLECT par un autre agent de catégorie identique, inférieure ou supérieure. (Ex : départs en cours et fin de carrière.)	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
En cas d'ajustement nécessaire des quotités de temps de travail d'un agent transféré (en plus ou en moins),	Oui	Les charges seront ajustées à due proportion de la masse salariale évaluée en CLECT Variation selon coût 2017
En cas d'évaluation en CLECT des charges de personnel sur une année 2017 incomplète (ex: recrutement ou affectation en cours d'année),	Oui	La revoyure prendra en compte l'année complète. La masse salariale évaluée en CLECT sera recalculé sur le coût annuel 2017 de l'agent en commune (PFA incluse) Ajout du coût supplémentaire prorata temporis
En cas de changement de statut ou de catégorie statutaire d'un agent après le 1er janvier 2019 (titularisation, pérennisation d'un emploi aidé)	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
En cas de remplacement d'un agent de catégorie A par 2 agents de catégorie C (ou autre) décidé par la Métropole TPM en lien avec la commune,	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
En cas de redéploiement ultérieur sur l'organigramme TPM d'agents évalués en CLECT sur les compétences transférées ne font pas l'objet d'une revoyure	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
En cas d' extension ou de mutualisation de compétences d'agents au bénéfice de plusieurs antennes métropolitaines.	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
L'harmonisation du régime indemnitaire décidée en 2019 par la Métropole TPM ne sera pas pris en compte (référence au régime indemnitaire au 31/12/2018)	Non	<i>Pas de modification des AC</i>
En cas d' emplois saisonniers non évalués ou partiellement évalués en CLECT nécessaires seront pris en compte dans la revoyure	Oui	Valorisation sur la base : <ul style="list-style-type: none"> • Du nombre de saisonniers 2019 • Du coût mensuel 2017 du saisonnier (demande d'une fiche de paie type par commune)

La revoyure prendra en compte les charges de personnel d'entretien des bâtiments transférés (non prise en compte dans l'évaluation des transferts de charges)	Oui	Ajout des coûts constatés dans les conventions de mise à disposition des communes (2019)
En cas de recrutement pour remplacer un poste en arrêt maladie, la revoyure prendra en compte la masse salariale correspondante	Non	Identification d'une enveloppe par commune « remplacement » calculée sur la base d'1,5% de la masse salariale mise à disposition à plus de 50% collectée
Toute décision unilatérale prise en 2018 ayant des impacts financiers est intégrée dans la revoyure (ex. changement de régime indemnitaire en 2018)	Oui	Ajout du coût supplémentaire annualisé au moment de la mesure

Afin de permettre une meilleure couverture des coûts RH, **un coût complémentaire forfaitaire de 2%** de la masse salariale sera appliqué sur les personnels mis à disposition à plus de 50% afin de prendre en compte les éléments suivants :

- Formation, permis, habitation, CACES,
- Frais de déplacement et de mission,
- Coût des instances médicales, médecine préventive, médecine agréée,
- Trousse de sécurité, EPI,
- Téléphonie et informatique,
- Fournitures et mobilier de bureau,
- Compte épargne temps.

Enfin, les 10% de charges pour les fonctions supports (prévus dans le rapport de CLECT de juin 2018) seront appliqués sur le montant révisé de charges de personnel.

C. Méthode pour la section d'investissement

En 2018, la CLECT a fait le choix d'une analyse des coûts d'investissement sur les 7 dernières années (2011-2017).

La clause de revoyure doit permettre de disposer de référentiels représentatifs des charges et recettes liées aux compétences transférées et de donner à la Métropole des capacités d'investissement suffisantes pour les prochaines années.

La méthode d'analyse des investissements prend en compte pour chacune des compétences la moyenne des charges et recettes d'investissement sur la période 2013-2018. Cette méthode permet de lisser les variations annuelles des investissements sur un cycle électoral.

Du fait du décalage de la perception du FCTVA et du retard dans les déclarations permettant de bénéficier du FCTVA, le FCTVA 2018 est calculé au taux légal de 16.404% sur 90% des dépenses d'investissement 2018.

Les recettes des amendes police ont été intégrées dans les recettes d'investissement transférées.

III. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence « *Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée Provence n'ayant pas déjà transféré cette compétence aux anciens EPCI, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	524 985,76 €	14 337,09 €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	76 644,11 €	- €
LA SEYNE	229 592,29 €	39 207,00 €
LA VALETTE	674 823,97 €	69 605,75 €
LE PRADET	77 825,81 €	909,19 €
LE REVEST		
OLLIOULES	10 265,83 €	26 862,34 €
SAINT-MANDRIER	43 614,94 €	4 293,36 €
SIX-FOURS	1 334 130,33 €	19 628,17 €
TOULON	77 104,67 €	995,33 €
TOTAL	3 048 987,71 €	175 838,23 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ».

IV. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° k) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages* », dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	83 886,40 €	- €
HYERES	699 308,08 €	337 039,08 €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	- €	- €
LA SEYNE	8 304,65 €	37 697,52 €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	74 333,13 €	2 228,14 €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES		
SAINT-MANDRIER	7 699,58 €	973,03 €
SIX-FOURS	471 513,81 €	25 167,62 €
TOULON	284 374,97 €	5 072,45 €
TOTAL	1 629 420,63 €	408 177,83 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages ».

V. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Contribution à la transition énergétique »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Contribution à la transition énergétique ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Contribution à la transition énergétique » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	14 273,00 €	1 420,61 €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	931,86 €	- €
LA SEYNE	4 573,33 €	4 359,50 €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	- €	- €
LE REVEST	- €	- €

OLLIOULES	- €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	- €	- €
TOULON	14 705,80 €	- €
TOTAL	34 483,99 €	5 780,11 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Contribution à la transition énergétique ».

VI. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, gestion et extension de crématoriums »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° b) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « *Création, gestion et extension de crématoriums* », telle que défini à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales.

La CLECT est chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Création, gestion et extension de crématoriums » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
LA SEYNE-SUR-MER	-175 064	0
TOTAL	-175 064	0

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, gestion et extension de crématoriums ».

VII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° a) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Assainissement et Eau* ». La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » s'inscrit dans ce cadre.

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	2 897,57 €	- €
HYERES	118 843,00 €	553 486,83 €
LA CRAU	179 566,86 €	310 077,91 €
LA GARDE	156 883,25 €	38 198,17 €
LA SEYNE	124 276,35 €	1 385,77 €
LA VALETTE	40 672,90 €	- €
LE PRADET	33 947,61 €	1 704,73 €
LE REVEST	- €	543,33 €
OLLIOULES	- €	2 635,97 €
SAINT-MANDRIER	29 870,88 €	17 297,98 €
SIX-FOURS	94 850,62 €	162 876,54 €
TOULON	1 230 723,60 €	1 139 111,60 €
TOTAL	2 012 532,64 €	2 227 318,83 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

VIII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° g) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	2 521,11 €	85 852,82 €
HYERES	- 161 735,33 €	30 230,83 €
LA CRAU	15 173,67 €	7 185,64 €
LA GARDE	- 23 346,28 €	4 434,33 €
LA SEYNE	2 671,48 €	21 258,67 €
LA VALETTE	1 639,00 €	183 394,33 €
LE PRADET	42 745,06 €	- 5 987,33 €
LE REVEST	1 058,00 €	- €
OLLIOULES	1 318,98 €	202 960,77 €
SAINT-MANDRIER	4 676,04 €	30 679,67 €
SIX-FOURS	103 616,50 €	131 583,86 €
TOULON	- 243 667,75 €	150 000,00 €
TOTAL	- 253 329,51 €	841 593,58 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

IX. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° i) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge

nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	579,51 €	- €
HYERES	- €	- €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	- €	- €
LA SEYNE	- €	- €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	- €	- €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	- €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	- €	- €
TOULON	- €	- €
TOTAL	579,51 €	- €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

X. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « *Parcs et aires de stationnement* »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° b) du code général des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « *Parcs et aires de stationnement* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « *Parcs et aires de stationnement* » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	- 231 746,65 €	- €
LA CRAU	256 736,39 €	246 668,84 €
LA GARDE	464 885,18 €	29 201,02 €
LA SEYNE	24 712,60 €	24 125,57 €
LA VALETTE	569 199,32 €	27 990,39 €
LE PRADET	- 15 297,67 €	26 419,89 €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	24 349,58 €	177,17 €
SAINT-MANDRIER	855,20 €	48 512,50 €
SIX-FOURS	75 135,83 €	280 845,56 €
TOULON	- 3 396 043,82 €	
TOTAL	- 2 227 214,03 €	683 940,93 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Parcs et aires de stationnement ».

XI. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence «Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	21 890,00 €	11 408,04 €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	3 598,00 €	- €
LA SEYNE	- €	- €
LA VALETTE	- €	- €

LE PRADET	- €	- €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	- €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	- €	- €
TOULON	- €	- €
TOTAL	25 488,00 €	11 408,04 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ».

XII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale »

Conformément à l'article L.5217-2 I 2° a) du code général des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	149 059,53 €	15 099,33 €
LA CRAU	62 035,68 €	11 195,75 €
LA GARDE	51 910,82 €	955,34 €
LA SEYNE	160 841,86 €	11 979,50 €
LA VALETTE	73 161,67 €	3 610,67 €
LE PRADET	63 854,97 €	9 499,48 €
LE REVEST	1 072,30 €	- €
OLLIOULES	36 146,67 €	19 750,33 €
SAINT-MANDRIER	5 150,91 €	14 126,63 €
SIX-FOURS	22 252,00 €	27 527,91 €
TOULON	380 652,89 €	90 995,68 €
TOTAL	1 006 139,29 €	204 740,63 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ».

XIII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Politique de la ville »

Conformément à l'article L.5217-2 I 4° du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de politique de la ville exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville (L.5217-2 I 4° a) ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (L.5217-2 I 4° b) ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville (L.5217-2 I 4° c)).

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence en matière de « Politique de la ville » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	73 932,00 €	- €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	- €	- €
LA SEYNE	- €	- €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	- €	- €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	- €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	- €	- €
TOULON	107 670,67 €	- €
TOTAL	181 602,67 €	- €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence en matière de « Politique de la ville ».

XIV. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Politique du logement ; logement social ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre »

Conformément aux articles L.5217-2 I 3° b) et L.5217-2 I 3° c) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de politique locale de l'habitat, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences « Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées » et la compétence « Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ».

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	149 810,00 €	2 839 747,39 €
LA CRAU	7 802,74 €	- €
LA GARDE	2 370,69 €	- €
LA SEYNE	206 053,63 €	- €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	10 281,02 €	- €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	8 158,00 €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	244 497,00 €	- €
TOULON	34 087,00 €	- €
TOTAL	663 060,08 €	2 839 747,39 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées » et de la compétence « Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ».

XV. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »

Conformément à l'article L.5217-2 I 6° h) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains* » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	- €	- €
HYERES	- €	- €
LA CRAU	- €	- €
LA GARDE	- €	- €
LA SEYNE	10 264,88 €	7 345,99 €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	- €	- €
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	- €	- €
SAINT-MANDRIER	- €	- €
SIX-FOURS	- €	- €
TOULON	- €	- €
TOTAL	10 264,88 €	7 345,99 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

XVI. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° e) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « *Service public de défense extérieure contre l'incendie* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	8 370,86 €	6 201,51 €
HYERES	191 576,90 €	37 962,45 €
LA CRAU	- €	16 655,35 €
LA GARDE	20 210,80 €	67 607,61 €
LA SEYNE	32 093,51 €	10 560,00 €
LA VALETTE	9 131,23 €	17 789,46 €
LE PRADET	6 543,62 €	-
LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	15 341,17 €	7 999,94 €
SAINT-MANDRIER	- €	10 211,17 €
SIX-FOURS	9 177,69 €	7 972,34 €
TOULON	118 363,21 €	147 812,67 €
TOTAL	410 808,97 €	326 970,22 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service public de défense extérieure contre l'incendie ».

XVII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours »

Conformément à l'article L.5217-2 I 5° d) du code général des collectivités territoriales, la Métropole, en matière de gestion des services d'intérêt collectif, exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « Service d'incendie et de secours ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer le montant des charges transférées des communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	358 107,00 €	- €
HYERES	3 090 175,00 €	- €
LA CRAU	827 291,00 €	- €
LA GARDE	931,86 €	- €
LA SEYNE	4 018 246,00 €	- €
LA VALETTE	- €	- €
LE PRADET	- €	- €

LE REVEST	- €	- €
OLLIOULES	389 885,00 €	- €
SAINT-MANDRIER	127 241,00 €	- €
SIX-FOURS	1 703 134,00 €	- €
TOULON	- €	- €
TOTAL	10 515 010,86 €	- €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Service d'incendie et de secours ».

XVIII. Évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires »

Conformément aux articles L.5217-2 I 2° b) et L.5217-2 I 2° c) du code général des collectivités territoriales, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences « *Création, aménagement et entretien de voirie* » et « *Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires* ».

La CLECT est à ce titre chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de la compétence citée.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre des compétences « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » :

	REVOYURE FONCTIONNEMENT	REVOYURE INVESTISSEMENT
CARQUEIRANNE	1 001 931,66 €	171 150,60 €
HYERES	9 677 739,96 €	3 598 507,18 €
LA CRAU	1 109 558,95 €	1 305 132,88 €
LA GARDE	3 198 105,67 €	1 598 961,62 €
LA SEYNE	8 878 391,62 €	2 559 594 ,70€
LA VALETTE	3 637 448,82 €	861 212,67 €
LE PRADET	1 352 085,89 €	465 759,63 €
LE REVEST	37 562,84 €	4 726,14 €
OLLIOULES	1 209 336,97 €	532 183,75 €
SAINT-MANDRIER	666 948,15 €	75 438,22 €
SIX-FOURS	3 663 934,91 €	2 358 790,97 €
TOULON	24 275 548,62 €	8 616 572,53 €
TOTAL	58 708 594,06 €	22 148 030,88 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre des compétences « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

XIX. Les amendes de police

Le tableau ci-dessous détaille la moyenne des amendes de police pour la période 2013-2018 prise en compte en recette d'investissement pour chaque commune :

Commune	Amendes de police
Carqueiranne	24 827 €
Hyères	818 297 €
La Crau	79 542 €
La Garde	179 899 €
La Seyne	397 441 €
La Valette	243 938 €
Le Pradet	61 579 €
Le Revest	0 €
Ollioules	99 739 €
Saint-Mandrier	0€
Six-Fours	481 259 €
Toulon	2 090 379 €
TOTAL	4 476 900 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre des amendes de police.

XX. Méthodes d'évaluation des charges transférées « charges annexes »

Les charges annexes concernent l'évaluation des charges transférées :

- Au titre des fonctions supports transversales liées aux directions des finances, des marchés, des RH, des systèmes d'information, des moyens généraux, de la communication, juridique. Cette charge annexe est évaluée à 10% de la masse salariale totale transférées,
- Au titre du sac à dos de l'agent lié à la formation, permis, habitation, CACES ; aux frais de déplacement ; aux coûts des instances médicales ; aux matériels de sécurité des agents ; à la téléphonie/informatique ; aux fournitures et mobiliers de bureau ; au compte épargne temps. Cette charge annexe est évaluée à 2% de la masse salariale transférée à 100% ou mise à disposition à plus de 50%,

- Au titre du remplacement des agents. Cette charge annexe est évaluée à 1,5% de la masse salariale transférée à 100% ou mise à disposition à plus de 50%,
- Au titre des charges financières transférées par certaines communes lors de la CLECT initiale,
- Au titre des assurances véhicules, statutaires, responsabilité civile, dommage aux biens.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre des fonctions supports transversales :

Commune	Charges annexes
Carqueiranne	130 796,12 €
Hyères	1 203 062,61 €
La Crau	239 370,30 €
La Garde	391 455,33 €
La Seyne	689 059,39 €
La Valette	448 645,95 €
Le Pradet	182 657,03 €
Le Revest	3 854,70 €
Ollioules	61 131,94 €
Saint-Mandrier	72 231,26 €
Six-Fours	527 694,37 €
Toulon	2 324 434,51 €
TOTAL	6 274 393,51 €

Compte tenu des éléments présentés, il est proposé à la CLECT de se prononcer sur l'évaluation des charges transférées au titre des charges annexes.

XXI. Synthèse des compétences transférées

La CLECT est chargée d'évaluer, pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le montant des charges transférées au titre de l'ensemble des compétences transférées.

Dans ce cadre, le tableau ci-dessous reprend en synthèse l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'ensemble des compétences :

Compétences	Revoyure fonctionnement	Revoyure investissement
Plan local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale	1 006 139,29 €	204 740,63 €
Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages	1 629 420,63 €	408 177,83 €
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager	3 048 987,71 €	175 838,23 €
Création, aménagement et entretien de voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacements urbains	58 708 594,06 €	22 148 030,88 €
Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain	25 488,00 €	11 408,04 €
Parcs et aires de stationnement	-2 227 214,03 €	683 940,93 €
Habitat	663 060,08 €	2 839 747,39 €
Politique de la ville	181 602,67 €	- €
Eaux pluviales	2 012 532,64 €	2 227 318,83 €
Services d'Incendie et de secours	10 515 010,86 €	- €
Crématorium	-175 063,64 €	- €
Service public de défense extérieure contre l'incendie	410 808,97 €	326 970,22 €
Contribution à la transition énergétique	34 483,99 €	5 780,11 €
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	- 253 329,51 €	841 593,58 €
Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	10 264,88 €	7 345,99 €
Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	579,51 €	- €
Amendes de police	- €	- 4 476 900,00 €
Charges annexes	6 274 393,51 €	- €
TOTAL	81 865 759,59 €	25 403 992,66 €